

### *Paiement par anticipation des récoltes*

En ce qui concerne le producteur de tabac, je ne vois pas personnellement comment il peut bénéficier du bill pour le moment. Étant donné que le tabac est cultivé, traité et emballé à la ferme, il ne peut pas y être engrangé. La seule façon de l'entreposer, c'est de l'envoyer à une usine de transformation et d'emballage, de le faire de nouveau sécher au bon degré d'humidité, et de le faire emballer dans des tonneaux et l'entreposer. C'est ce que fait l'Office de commercialisation des producteurs de tabac de l'Ontario depuis 1964, je crois, lorsqu'il a conclu un accord avec certaines compagnies pour faire traiter le tabac, l'emballer et l'entreposer à un taux uniforme.

Le comité formé par l'Office à cette époque exerçait un contrôle véritable et nous devons découvrir si la loi permettra encore à l'agriculteur d'exercer un contrôle par l'intermédiaire du comité de son office de mise en marché.

Même avant cela, les producteurs de tabac avaient formé une coopérative, la Coopérative de commercialisation des producteurs de tabac de l'Ontario et ils avaient une usine près de Kingsville où vit le ministre; je pense qu'il est parfaitement au courant. La coopérative a fonctionné pendant un an ou deux. Elle achetait le tabac et le payait à la bourse. Je suis sûr que le tabac entreposé de cette façon n'aurait pu bénéficier des dispositions du bill car l'agriculteur n'en est plus propriétaire. Je demande au ministre de nous expliquer en détail, quand il en aura l'occasion, comment le producteur de tabac peut bénéficier de ce programme.

Je suppose qu'un reproche qu'on pourrait faire d'emblée bill est d'être injuste. Par exemple, les producteurs de maïs—l'autre groupe dont je veux parler en détail—du sud-ouest de l'Ontario étaient parmi les plus chauds partisans de ce genre de mesure, un programme d'avances en espèces semblable à celui de la Commission du blé dans l'Ouest. Maintenant que le bill C-2 est arrivé, les producteurs de maïs se verront exclus, faute d'avoir établi d'office de commercialisation du maïs.

C'est une culture assez importante dans le sud-ouest de l'Ontario. Je n'ai pas à le rappeler au ministre, puisqu'il est en plein centre d'une région qui produit beaucoup de maïs. En fait, on en fait la culture dans tout le sud de l'Ontario depuis l'avènement des nouvelles espèces hybrides à maturation hâtive, semences qu'on peut maintenant se procurer partout en Ontario. Le maïs se cultive dans toute la province. En 1975, la récolte a été de 130 millions de boisseaux. En 1976, on prévoit environ 125 millions, soit une légère baisse. Les chiffres que j'ai cités proviennent du Conseil du maïs de l'Ontario. La récolte de 1975 a été estimée à environ 320 millions de dollars. A mon avis, cela montre l'importance de l'industrie, et un nombre appréciable d'agriculteurs y ont investi beaucoup d'argent et profiteront certes de cette mesure.

Toutefois, je le répète, ils n'ont pas d'organisation qui serait en fait admissible aux termes du bill, sauf erreur. Ce conseil est une organisation composée de représentants de tous les secteurs de l'industrie, comme les producteurs, les exploitants d'élevateurs, les courtiers, et ainsi de suite. Je doute qu'ils soient admissibles et je répète donc que nous devrions trouver moyen de faire bénéficier ces agriculteurs de certains des avantages de la mesure législative.

[M. Knowles (Norfolk-Haldimand).]

Un autre commentaire que j'aimerais faire au sujet du maïs est que la création d'un office ou conseil de commercialisation du maïs dans le sud de l'Ontario a été discutée il y a un bon nombre d'années, mais que le plan ne s'est jamais concrétisé d'une façon qui aurait permis aux producteurs de voter sur la question. Je répète donc qu'il n'y a tout simplement pas d'organisation pour eux.

Je me demande s'il serait juste d'accuser le gouvernement d'essayer de contraindre les agriculteurs à faire partie de conseils ou d'offices de commercialisation. Ces organismes de commercialisation laisseraient-ils présager un régime obligatoire de gestion de l'offre de grande envergure? Ou bien le gouvernement fait-il seulement semblant de se montrer utile sans vraiment faire grand-chose? Par exemple, les producteurs devront se demander si le principe du paiement par anticipation justifie les frais de gestion des organismes de commercialisation qu'ils devront assumer eux-mêmes. Il n'est pas étonnant que le gouvernement ait limité ses obligations à 200 millions de dollars.

En général, les agriculteurs—et je n'ai pas besoin de le rappeler au ministre car il est lui-même agriculteur—sont des personnes au caractère rude qui aiment avoir un certain contrôle sur leur production, notamment quand il s'agit de la vendre. Ils aiment pouvoir décider de vendre leur récolte à un moment particulier ou de la garder dans les silos jusqu'à l'été suivant. Par conséquent, je répète pour la troisième fois la proposition que j'ai déjà faite; il faut trouver moyen par lequel le producteur qui ne confie pas sa récolte à un organisme de commercialisation pourra bénéficier de ce programme.

Au niveau fédéral, le programme sera géré par la Division des céréales et cultures spéciales du ministère de l'Agriculture. On ne pense pas qu'il sera nécessaire d'accroître le personnel, car, comme le prévoit le bill, tous les travaux d'administration seront effectués au niveau local, par les organismes eux-mêmes.

Le bill définit le terme récoltes, et il est intéressant de noter qu'il parle à ce sujet de grains, de graines oléagineuses, de récoltes-racines, etc. J'aimerais simplement faire allusion à deux dispositions du bill qui sont assez vagues et imprécises, c'est le moins qu'on puisse dire. Sous la rubrique «Interprétation», il est précisé: «Récolte» désigne les récoltes de grain, de graines oléagineuses, les récoltes-racines et les autres grandes cultures qui sont prévues». Toutefois, en ce qui concerne le champ d'application du bill, l'article 3 précise que: «La présente loi s'applique à toutes les récoltes du Canada», un point c'est tout. Donc, il est clair qu'il n'y ait pas de limite à l'application de la loi.

Quand j'ai interrogé les responsables de la Division des céréales du ministère à ce sujet, ils n'ont pu me dire précisément si la loi s'appliquerait aux pommes de terre. Je ne vois pas pourquoi cela ne serait pas le cas, mais voici la réponse qu'ils m'ont donnée. Ils m'ont dit que la loi s'appliquait aux pommes mais non pas aux fraises. Par conséquent, il importe d'établir une liste complète afin d'éliminer toutes les imprécisions. Le ministre devrait, soit dans le bill soit par le biais d'un règlement, donner une liste de toutes les récoltes visées par la loi.